



PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS

ASSEMBLEE DU
CONSEIL COMMUNAL
DU 2 JUIN 2015

Présents: Monsieur PAGET Bernard, Bourgmestre-Président ;
DESCAMPS Patrick, AMAND Gil, MATHIEU Annie, VILAIN Marcel, Echevins,
DUPONT Philippe, Président du C.P.A.S.
POUILLE Lucien, PETILLON Vincent, DENIS Georges, ~~LEDENT Michel~~, STIEVENART Fernand,
~~MOREAU Quentin~~, LEMIEZ Matthieu, FLEURQUIN Isabelle, LEBLANC Jean-Marc, DESSORT
Jean-Claude, ~~PETIT Isabelle~~, conseillers communaux
et AVENA Patricia, Directrice générale.

Excusés : Messieurs LEDENT Michel, MOREAU Quentin et Madame PETIT Isabelle, conseillers communaux.

Il est 19 heures, le bourgmestre-président ouvre la séance.

Le Bourgmestre demande l'ajout de six points à l'ordre du jour car les documents ont été réceptionnés au sein de l'administration communale après l'envoi des convocations aux conseillers, à savoir :

- 8a. Assemblée générale du Parc Naturel des Hauts-Pays du 29 juin 2015
- 8b. Assemblée générale de l'IPFH du 25 juin 2015
- 8c. Assemblée générale de l'HYGEA du 25 juin 2015
- 8d. Assemblée générale de l'IDEA du 24 juin 2015
- 8e. Assemblée générale de l'intercommunale de Santé Harmegnies Rolland du 3 juin 2015
- 8f. Section de Montignies-sur-Roc, Place Masson, +13 – Bail emphytéotique – Approbation

L'ajout de ces points est approuvé à l'unanimité des membres présents.

1. Comptes communaux – Exercice 2014

Présent à ce point : Hubert POIRET, directeur financier, en qualité d'agent technique.

Arrivée des conseillers Pétilion et Denis au cours de la présentation du point 1

Vote

13 voix pour (PAGET Bernard, DESCAMPS Patrick, AMAND Gil, MATHIEU Annie, VILAIN Marcel, DUPONT, LEBLANC Jean-Marc, DESSORT Jean-Claude /PS - POUILLE Lucien, FLEURQUIN Isabelle/HD - (PETILLON Vincent/MR - STIEVENART Fernand, LEMIEZ Matthieu/EPH)

1 abstention (DENIS Georges/MR)

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Par 13 voix pour et 1 abstention

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2014 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
/	16.852.443,68	16.852.443,68

Résultat courant	4.913.122,76	4.959.407,59	46.284,83
Résultat d'exploitation (1)	5.456.626,93	5.492.028,54	35.401,61
Résultat exceptionnel (2)	76.813,70	80.733,49	3.919,79
Résultat de l'exercice (1+2)	5.533.440,63	5.572.762,03	39.321,40

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	6.420.464,34	1.653.329,02
Non Valeurs (2)	35.078,97	0,00
Engagements (3)	5.246.318,00	990.817,10
Imputations (4)	4.989.827,01	360.561,32
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	1.139.067,37	662.511,92
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	1.395.558,36	1.292.767,70

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Présentation des comptes des fabriques d'église par l'Echevin des cultes, Monsieur Marcel VILAIN.

2. Fabrique d'église Saint-Brice à Roisin - compte 2014

Le conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 13/04/2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 15/04/2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Brice à Roisin, arrête le compte pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20/04/2015, réceptionnée en date du 24/04/2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec une remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Vu la remarque de l'organe représentatif relative à la dépense 6b et après accord en date du 11/05 d'accepter la dépense au vue des extraits de compte justificatifs ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1^{er}. – La délibération du 13/04/2015 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Brice à Roisin arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.277,12 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	5.218,55€
Recettes extraordinaires totales	9.781,89€
- dont une intervention communale extraordinaire de :	-
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.498,20€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.693,79€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.368,88€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-
Recettes totales	16.059,01€
Dépenses totales	11.062,67€
Résultat comptable	4.996,34€

Article 2. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 3. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église de la Saint Brice, rue du Ruisseau 21 à 7387 Roisin
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

3. Fabrique d'église Saint-Amand à Angreau – compte 2014

Le conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 18/04/2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 20/04/2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Angreau, arrête le compte pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27/04/2015, réceptionnée en date du 30/04/2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1^{er}. – La délibération du 18/04/2015 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Angreau arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.084,99€
- dont une intervention communale ordinaire de :	2.919,29€
Recettes extraordinaires totales	564,33€
- dont une intervention communale extraordinaire de :	-
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	564,33€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	624,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.427,42€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-
Recettes totales	5.649,32€
Dépenses totales	4.051,42€
Résultat comptable	1.597,90€

Article 2. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 3. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église de la Saint Amand, rue Polimont 15 à 7387 Angreau
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

4. Fabrique d'église Saint-Pierre à Onnezies – compte 2014

Le conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 21/04/2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 23/04/2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Onnezies, arrête le compte pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27/04/2015, réceptionnée en date du 05/05/2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Vu la remarque de l'organe représentatif relative à la dépense 6a et après accord en date du 12/05 d'accepter la dépense au vue des pièces justificatives ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en l'article 19 du chapitre II des recettes extraordinaires, le montant du boni du compte de l'exercice 2013 après modification par le Collège provincial dans son arrêté du 18/09/2014, et qu'il convient dès lors de l'adapter ;

Considérant que le compte, tel que corrigé, est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1^{er}. – La délibération du 21/04/2015 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Onnezies arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Recettes : Chapitre II – Recettes extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
19	Boni du compte de l'exercice 2013	4.088,10 €	4.099,99 €

Article 2. – La délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.365,33€
- dont une intervention communale ordinaire de :	1.994,31€
Recettes extraordinaires totales	4.099,99€
- dont une intervention communale extraordinaire de :	-
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.099,99€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	808,13€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	691,38€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-
Recettes totales	6.465,32€
Dépenses totales	1.499,51€
Résultat comptable	4.965,81€

Article 3. – En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique de l'établissement cultuel Saint-Nicolas à Fayt-le-Franc et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4. – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5. – L'attention des autorités culturelles est attirée sur les éléments suivants : l'organe représentatif agréé attire l'attention sur certaines dépenses relatives à la célébration du culte (voir l'arrêté en annexe).

Article 6. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 7. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre, Rue des Jonquilles,10 à 7387 Honnelles
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

5. Fabrique d'église Saint-Ghislain à Erquennes – compte 2014

En vertu du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le conseiller Pouille se retire.
Le conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 21/04/2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 24/04/2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Ghislain à Erquennes, arrête le compte pour l'exercice 2014, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 28/04/2015, réceptionnée en date du 05/05/2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1^{er}. – La délibération du 21/04/2015 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Ghislain à Erquennes arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.359,81€
- dont une intervention communale ordinaire de :	2.795,17€
Recettes extraordinaires totales	1.096,18€
- dont une intervention communale extraordinaire de :	-
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.096,18€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.209,01€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.315,77€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	199,14€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-

Recettes totales	5.455,99€
Dépenses totales	4.723,92€
Résultat comptable	732,07€

Article 2. – Conformément à l’article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche :

Article 3. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d’église de la Saint Ghislain, rue Longue 64 à 7387 Erquennes
- A Monseigneur l’Evêque de 7500 Tournai

6. Fabrique d’église Saint-Ursmer à Athis – compte 2014

En vertu du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le conseiller Stiévenart se retire.

Le conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l’article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d’églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 17/04/2015, parvenue à l’autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 20/04/2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l’établissement cultuel Saint-Ursmer à Athis, arrête le compte pour l’exercice 2014, dudit établissement cultuel ;

Vu l’envoi simultané du dossier susvisé à l’organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27/04/2015, réceptionnée en date du 04/05/2015, par laquelle l’organe représentatif du culte arrête définitivement, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, le reste du compte avec pour remarque, qu’à l’avenir, un relevé article par article était exigé ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu’il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l’avis du Directeur financier n’est pas nécessaire ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l’unanimité

Article 1^{er}. – La délibération du 17/04/2015 par laquelle le Conseil de fabrique de l’établissement cultuel Saint-Ursmer à Athis arrête le compte, pour l’exercice 2014, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.479,05 €
-----------------------------	------------

- dont une intervention communale ordinaire de :	2.561,47 €
Recettes extraordinaires totales	2.260,95€
- dont une intervention communale extraordinaire de :	-
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.260,95€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.261,17€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.633,02€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-
Recettes totales	5.740,00€
Dépenses totales	2.894,19€
Résultat comptable	2.845,81€

Article 2. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 3. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église de la Saint Ursmer, rue de la Courbette 6 à 7387 Athis
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

7. Motion hors le TTIP (le Transatlantic Trade and Investment Partnership)

Présentation de la motion par le Bourgmestre-Président, Monsieur Bernard PAGET

Vote

10 voix pour (PAGET Bernard, DESCAMPS Patrick, AMAND Gil, MATHIEU Annie, VILAIN Marcel, DUPONT, LEBLANC Jean-Marc, DESSORT Jean-Claude /PS - POUILLE Lucien, FLEURQUIN Isabelle/HD)

4 abstentions (PETILLON Vincent, DENIS Georges/MR - STIEVENART Fernand, LEMIEZ Matthieu/EPH)

Le Conseil Communal,

Considérant que le mécanisme de règlement des différends Investisseurs-Etats actuellement défendu par les négociateurs de l'accord, créerait une cour arbitrale composée d'experts non élus, devant laquelle les Communes, livrées aux avocats d'affaires, pourraient être directement attaquées par une firme privée. Ce qui signifie que toute norme – sociale, sanitaire, alimentaire, environnementale ou technique – adoptée par une Commune, dès lors qu'elle contrarie une firme privée, pourrait être attaquée devant un mécanisme d'arbitrage privé ;

Considérant qu'un tel montage juridique limiterait la capacité des Etats de maintenir des services publics (éducation, santé,...), de protéger les droits sociaux, de garantir la protection sociale, de maintenir des activités associatives, sociales, culturelles préservées du marché (menaçant par là la diversité culturelle et linguistique) ;

Considérant que le lait, la viande avec usage d'hormones et bien d'autres semences OGM commercialisées aux Etats-Unis pourraient arriver sur le marché européen et belge, aux dépens de la production locale, des circuits courts et durables ;

Considérant que ce grand projet de marché transatlantique menacerait la relocalisation des activités et le soutien au développement de l'emploi, et permettrait de considérer la production des travailleurs et le modèle social belge comme entraves au marché ;

Considérant que cet accord imposerait la mise en concurrence (et donc la privatisation à terme) de la production et de la distribution de toutes les formes d'énergie, et ouvrirait la porte à la contestation de lois limitant ou interdisant l'usage de certaines d'entre elles, ce qui aboutirait à la perte de la maîtrise par les pouvoirs publics de toute politique énergétique ;

Par 10 voix POUR, 0 voix contre, 4 abstentions :

AFFIRME que le projet de traité de Partenariat Transatlantique constitue une menace grave pour nos démocraties communales, notamment en matière économique, sociale, sanitaire, environnementale, culturelle.

REFUSE toute tentative de dérégulation de nos normes et toute tentative d'affaiblir le cadre communal, régional, national ou européen en matière sociale, de santé, d'environnement, de protection des travailleurs, des consommateurs et des entreprises.

DEMANDE aux autorités belges compétentes et concernées d'exiger que les négociations concernant le projet de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique visent absolument une harmonisation vers le haut, c'est à dire, intégrant les normes les plus élevées, que cela concerne les droits sociaux et à la santé, les droits humains, les dispositifs de protection de l'environnement ou encore la protection des travailleurs et des consommateurs. Les secteurs publics et non-marchands doivent aussi absolument être préservés. Et le dispositif des tribunaux arbitraux qui renforcent de manière inacceptable les pouvoirs des investisseurs y compris vis-à-vis des communes ne peut en aucun cas être accepté.

DEMANDE aux autorités belges compétentes qu'un large débat sur l'ensemble des accords de libre-échange impliquant la participation de tous les niveaux de pouvoir mais aussi les organisations syndicales et associatives, les organisations socio-professionnelles et les citoyens soit organisé.

DEMANDE aux autorités belges compétentes de faire pression au niveau européen afin que les négociations sur ce projet de partenariat se fassent dans la plus grande transparence à l'égard des consommateurs et des citoyens.

CHARGE le Collège Communal d'adresser la motion votée par le Conseil aux autorités suivantes : Commission et Parlement européens, Gouvernement fédéral, pouvoirs régionaux et communautaires.

8. Pour information : Déclaration de mandats et de rémunération à transmettre le 30 juin 2015 au plus tard (formulaires sur le site : <http://declaration-mandats-wallonie.be>)

8a. Assemblée générale du Parc Naturel des Hauts-Pays du 29 juin 2015

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'ASBL « Intercommunale Parc Naturel des Hauts-Pays » ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 28 mai 2015 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale Parc Naturel des Hauts-Pays ASBL du 29 juin 2015 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressés par l'Intercommunale Parc Naturel des Hauts-Pays, et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressés par l'Intercommunale Parc Naturel des Hauts-Pays du 29 juin 2015;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Lecture et approbation du PV de la réunion du 23 février 2015;
2. Clôture des comptes et bilan 2014 ;
3. Rapport financier 2014 du trésorier ;
4. Rapport du contrôleur aux comptes ;
5. Décharge au contrôleur aux comptes;
6. Décharge aux administrateurs ;
7. Présentation du Rapport d'Activités 2014 ;
8. Octroi d'un jeton de présence aux membres du CA
9. Points d'actualités

DECIDE : à l'unanimité :

Article 1

D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 29 juin 2015 de l'Intercommunale Parc Naturel des Hauts-Pays tels que présentés ci-dessus.

Article 2

De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale Parc Naturel des Hauts-Pays, rue des Jonquilles, 24 à 7387 Honnelles ainsi qu'au Servie Public de Wallonie DGO Pouvoirs Locaux, Action sociale et Santé Direction de la législation organique des pouvoirs locaux – A l'attention de Madame Sylvie Marique Directrice Générale Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (Jambes).

8b. Assemblée générale de l'IPFH du 25 juin 2015

Le Conseil Communal,

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale **I.P.F.H.** ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune/ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune/ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.P.F.H. du 25 juin 2015 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points 2, 3 et 4 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 2, 3 et 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale I.P.F.H.

Le Conseil décide,

d'approuver à l'unanimité :

- * le point 2° de l'ordre du jour, à savoir :
[Comptes annuels consolidés au 31 décembre 2014](#) ;
- * le point 3° de l'ordre du jour, à savoir :
Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2014 ;
- * le point 4° de l'ordre du jour, à savoir :
Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2014 ;

Le Conseil décide,

- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du .02..../06..../.2015... ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'Intercommunale I.P.F.H. (boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI), comme le prévoit les statuts, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'Assemblée générale, soit [pour le 18 juin 2015](#) ;
- au Gouvernement provincial ;
- au Ministre des pouvoirs locaux Madame Marique Sylvie Directrice Générale Avenue Gouverneur Bovesse 100, 5100 Jambes.

8c. Assemblée générale de l'HYGEA du 25 juin 2015

Le Conseil communal,

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 22 mai 2015;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEA du 25 juin 2015;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2014 ;

Considérant qu'en date du 21 mai 2015, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que les **deuxième, troisième et quatrième points** inscrits à l'ordre du jour portent sur la présentation et l'approbation du Bilan et du compte de Résultats et sur le rapport du Réviseur;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2014 et considérant que les conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

- ° Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

Qu'en effet, conformément à l'article 33 & 4 des statuts de l'HYGEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2014, aux Administrateurs ;

- ° Considérant que le **sixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Réviseur ;

Qu'en effet, conformément à l'article 33 & 4 des statuts de l'HYGEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2014, au Réviseur ;

- ° Considérant que le **septième point** porte sur la désignation de 3 Administrateurs ;

Suite à la résiliation du marché avec SHANKS, il convient de procéder lors de l'Assemblée Générale du 25 juin 2015 à la désignation de 3 administrateurs A.

Sur base des résultats de la Clé d'Hondt établie lors des élections communales du 14 octobre 2012, il y a lieu de désigner 2 administrateurs PS et 1 administrateur CDH.

LE CONSEIL DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

- ° d'approuver le rapport d'activités 2014.

Article 2 :

- ° d'approuver les comptes 2014.

Article 3 :

- ° de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2014.

Article 4 :

- ° de donner décharge au Réviseur pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2014.

Article 5 :

- ° de désigner à l'Assemblée Générale les 3 Administrateurs A de l'Intercommunale Hygée qui seront présentés lors de l'Assemblée.

Article 6 :

De transmettre la présente décision à l'Intercommunale HYGEE ainsi qu'au Service Public de Wallonie DGO Pouvoirs Locaux. Action sociale et Santé Direction de la législation organique des pouvoirs Locaux Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (Jambes). Madame Sylvie Marique Directrice Générale.

8d. Assemblée générale de l'IDEA du 24 juin 2015

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 21 mai 2015 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 24 juin 2015

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au

plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2014 ;

Considérant qu'en date du 20 mai 2015, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux/provinciaux/et des CPAS associés ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que les **deuxième, troisième et quatrième points** inscrits à l'ordre du jour portent sur la présentation et l'approbation du Bilan et du compte de Résultats et sur le rapport du Réviseur;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2014 et considérant que les conseillers communaux/provinciaux/et des CPAS associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

Qu'en effet, conformément à l'article 23 des statuts de l'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2014, aux Administrateurs ;

- Considérant que le **sixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Réviseur ;

Qu'en effet, conformément à l'article 23 des statuts de l'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2014, au Réviseur ;

- Considérant que le **septième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur les modifications statutaires – Sous-secteur III.B – Parts A Bis ;

Considérant qu'en date du 20 mai 2015, le Conseil d'Administration a marqué accord sur l'adaptation de l'article 59 & 4 des statuts IDEA.

LE CONSEIL DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

- d'approuver le rapport d'activités 2014.

Article 2 :

- d'approuver les comptes 2014.

Article 3 :

- de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2014.

Article 4 :

- de donner décharge au Réviseur pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2014.

Article 5 :

- d'approuver les modifications statutaires, à savoir, l'adaptation de l'article 59 & 4 des statuts IDEA.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée

ainsi qu'au Service Public de Wallonie DGO Pouvoirs locaux. Action sociale et Santé Direction de la législation organique des pouvoirs locaux – Madame Sylvie Marique Directrice Générale Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (Jambes).

8e. Assemblée générale de l'intercommunale de Santé Harmegnies Rolland du 3 juin 2015

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par un courrier du 30 avril 2015;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 2 juin 2015 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

Point 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 décembre 2014

Proposition de décision : Il est demandé aux associés d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2014

Point 2. Bilan et comptes de résultats 2014

Le document est joint, en annexe du présent courrier.

Proposition de décision : Il est demandé aux associés d'approuver le bilan et comptes de résultats 2014
--

Point 3. Rapport d'activités 2014

Le document est joint, en annexe du présent courrier.

Proposition de décision : Il est demandé aux associés d'approuver le rapport d'activités 2014
--

Point 4. Rapport de gestion du Conseil d'Administration

Le document est joint, en annexe du présent courrier

Proposition de décision : Il est demandé aux associés d'approuver le rapport de gestion du Conseil d'Administration

Point 5. Rapport du réviseur aux comptes

Le document est joint, en annexe du présent courrier

Proposition de décision : Il est demandé aux associés d'approuver le rapport du réviseur aux comptes

Point 6. Décharge des Administrateurs

Proposition de décision : Il est demandé aux associés de donner décharge aux administrateurs

Point 7. Décharge du réviseur aux comptes

Proposition de décision : Il est demandé aux associés de donner décharge au réviseur aux comptes

Point 8. Projet européen : information et évolution

Proposition de décision : Projet de collaboration au programme de l'Union Européenne portant sur la promotion et le partage de bonnes pratiques dans le domaine du sport et de la santé en s'appuyant notamment sur notre outil pédagogique « jouer, s'amuser sans tricher ... c'est gagner

Décide à l'unanimité :

Article 1

D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale statutaire du 02 juin 2015 de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland tels que présentés ci-dessus ;

Article 2

De transmettre la présente décision à l'Intercommunale de Santé Harmegnies Rolland Onzième Rue à 7330 Saint-Ghislain ainsi qu'au Service Public de Wallonie DGO Pouvoirs Locaux, Action sociale et Santé Direction de la législation organique des pouvoirs locaux Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (Jambes).

8f. Section de Montignies-sur-Roc, Place Masson, +13 – Bail emphytéotique – Approbation

Présentation de ce point par le Bourgmestre-Président, Monsieur Bernard PAGET

Le Conseil communal,

Siégeant publiquement,

Considérant que l'asbl « Accueil Extrascolaire Honnellois » a répondu à l'appel à projets « Plan Cigogne 3 Volet 2 – Subventions infrastructures » ;

Vu le courrier du SPW – Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'action Sociale et de la Santé, par lequel il signifie qu'une des conditions pour que la candidature soit recevable est la disposition d'un droit réel sur le bien, à savoir : bâtiment (ancienne école) de Montignies-sur-Roc ;

Considérant que le bâtiment (ancienne école) de Montignies-sur-Roc n'est occupé actuellement que par la bibliothèque communale (possibilité de la déplacer) ;

Vu la délibération du collège communal du 19 novembre 2014 décidant le principe d'un bail emphytéotique et ce, suivant certaines conditions qui seront établies si le dossier est recevable ;

Considérant que l'approbation d'un bail emphytéotique est de la compétence du Conseil Communal ;

Vu le projet de bail emphytéotique conclu entre la Commune de Honnelles et l'ASBL « Accueil Extrascolaire Honnellois » approuvé par le conseil communal en sa séance du 30 mars 2015 ;

Vu le projet d'acte définitif de bail emphytéotique transmis par l'Etude notariale LHOTE dont les bureaux sont situés à la rue Henri Pochez, 149, à 7370 Dour ;

Vu la délibération du collège communal prise en séance du 1^{er} avril 2015 par laquelle il désignait l'Etude notariale LHOTE en vue des diverses formalités administratives liées à l'enregistrement ;

Considérant qu'il convient d'autre part de désigner les personnes représentant l'Administration Communale en vue de la passation dudit acte authentique ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} – D'approuver le projet d'acte définitif de bail emphytéotique entre la Commune de Honnelles et l'ASBL Accueil Extrascolaire honnellois joint en annexe à la présente.

Article 2 - De désigner Monsieur Bernard PAGET, Bourgmestre et AVENA Patricia, Directrice Générale, en vue de la passation de l'acte authentique en l'étude notariale LHOTE.

Article 3 – la présente délibération et le projet d'acte définitif de bail emphytéotique seront transmis à l'étude notariale LHOTE en vue des formalités liées à l'enregistrement.

9. Approbation du procès-verbal du conseil communal du 04 mai 2015

Le Conseil Communal,

Voit et approuve à l'unanimité le procès-verbal du conseil communal du 04 mai 2015.

10. Questions et réponses

Questions du conseiller Vincent Pétilion

« Nos jeunes et leurs supporters s'activent sur le terrain de foot pour le rendre plus plat et plus jouable la saison prochaine.

La commune a remis de l'éclairage l'an passé et je l'en félicite.

Ayant rencontré un dirigeant du club, il me disait qu'il souhaiterait obtenir un vestiaire provisoire pour accueillir les arbitres et les joueurs après le match – ce qu'impose d'ailleurs la fédération.

Pourriez-vous, en qualité de propriétaire du terrain situé en zone d'équipement communautaire, demander un permis d'urbanisme auprès du Fonctionnaire Délégué ? Ce permis aurait une validité de 5 ans, ce qui permettrait d'ici-là de prévoir et de planifier une construction en dur.

Je profite de l'occasion pour vous demander où en sont vos démarches auprès d'INFRASPORT dans vos démarches de subsides ?

Je vous informe que pendant une durée de 60 jours il ne faut pas d'autorisation pour installer ce type de container (art. 88 et art. 127). En introduisant maintenant la demande, on a le délai nécessaire pour ces démarches. »

Le Bourgmestre énumère les achats et travaux exécutés pour le club de football ; (achat du terrain, de filets, buts, etc... éclairage) pour un montant de +/180 000 € ; budget important pour une petite commune rurale, comme Honnelles.

Le Président du club avait en son temps avait énoncé la possibilité de pouvoir disposer de containers gratuitement. Toutefois, par la suite la commune a été avertie qu'il n'y avait plus la possibilité de les obtenir. Il est à noter que dans ce dossier plusieurs responsables des clubs de football sont intervenus en tenant souvent des discours différents voire contradictoires ; En ce qui concerne l'installation de containers il est impérieux d'effectuer des travaux d'égouttage, etc.... De plus, comme il ne s'agit pas d'une voirie communale, mais d'une voirie du MET, et selon les informations de nos services techniques diverses autorisations sont à soumettre.

Ce dossier est d'ailleurs inscrit à l'ordre du jour de notre Collège communal de demain.

« La Bourgmestre de Quiévrain, avec qui vous nous avez dit entretenir de bonnes relations, a organisé dans sa commune une rencontre entre les agriculteurs, les manèges et les associations de marcheurs et VVT afin de réhabiliter les chemins ruraux pour que tous leurs utilisateurs puissent en bénéficier.

Dans la discussion il a été question de faire le lien entre Quiévrain et Honnelles, surtout sur les communes d'Audregnies, Montignies-sur-Roc et Onnezies.

Êtes-vous favorable à cette demande ? »

Le Bourgmestre est surpris d'apprendre qu'une telle rencontre ait eue lieu et qu'il n'a pas été averti de celle-ci. Il ajoute qu'il entretient de très bonnes relations avec la bourgmestre de Quiévrain et que dans les semaines à venir il sera certainement sollicité par celle-ci. A ce jour, la commune n'a toujours pas reçu l'information.

« Avez-vous fait appel à l'IDEA pour faire le cahier de charge des travaux de la rue Liévin à Roisin ? »

Le Bourgmestre et l'Echevin des Travaux répondent qu'il s'agit d'un dossier confié au Commissaire Voyer (Hainaut Ingénierie Technique).

L'Echevin Pétilion signale ne pas avoir été averti de ces travaux et qu'il devait sortir de sa cour un chariot et avoir été bloqué. Les riverains n'ont pas été informés du début des travaux. Le Bourgmestre explique que la Société à qui le marché a été confié avait demandé un temps de répit car ils étaient sur de plus gros chantiers.

Toutefois, ils ont débuté plus tôt que prévu, il était trop tard pour informer les riverains.

Il tient à souligner qu'à chaque travaux annoncé, un courrier est transmis aux riverains afin de les prévenir de ceux-ci.

Le Conseiller Stiévenart ajoute que la même situation s'est produite à Fayt-le-Franc.

Le Bourgmestre répète à nouveau qu'il s'agit en général de petits travaux (réparation de dalles, etc...) et que les firmes intercalent souvent ceux-ci en fonction de travaux plus importants.

Huis clos pour les points 11 et 12